Questions préjudicielles — Compétence de la Cour (Art. 234 CE) (cf. points 15-22)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Krajský súd v Prešove — Interprétation de l'art. 6 du traité UE ainsi que de l'art. 1er du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952 — Droit de propriété — Législation nationale permettant l'implantation des constructions électriques sur des terrains privés sans que les propriétaires aient droit à une compensation.

Dispositif

La Cour de justice des Communautés européennes est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Krajský súd v Prešove V par décisions des 2 mai et 21 juillet 2006.

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 26 janvier 2007 — Righini / Commission

(affaire C-57/06 P)

«Pourvoi — Fonctionnaires — Agents temporaires — Classement en grade et en échelon — Classement au grade supérieur de la carrière — Dénaturation des faits — Vices de motivation — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»

1. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. points 32, 33)*

2. *Fonctionnaires — Recours — Moyens — Charge de la preuve d'un fait allégué par le requérant incombant à celui-ci (cf. point 41)*

3. *Pourvoi — Moyens — Insuffisance de motivation — Erreur purement rédactionnelle (cf. point 56)*

4. *Pourvoi — Moyens — Moyen articulé à l'encontre d'un motif de l'arrêt non nécessaire pour fonder son dispositif — Moyen inopérant (cf. points 61, 62)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 15 novembre 2005, Righini/Commission (T-145/04) par lequel le Tribunal a rejeté le recours visant l'annulation des décisions de la Commission de classer la requérante à son entrée en service au grade A7/3, pour autant que de besoin, l'annulation de la décision du 21 janvier 2004 portant rejet de la réclamation de la requérante.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) M[me] Righini est condamnée aux dépens.